

SNCUF SYNDICAT NATIONAL DES CHIRURGIENS UROLOGUES FRANÇAIS

STATUTS

Article 1 : Définition

Le syndicat a pour dénomination « Syndicat National des Chirurgiens Urologues Français ».

Article 2 : Durée et siège social

La durée du syndicat est illimitée. Son siège social est fixé au domicile du Secrétaire Général. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : But

Le Syndicat National des Chirurgiens Urologues Français a pour but :

- de représenter la spécialité dans tous les rapports qu'il sera amené à entretenir avec les autorités ou organisations publiques ou privées,
- d'assurer la défense des intérêts professionnels moraux et matériels de ses membres,
- de créer et de maintenir entre ses membres le respect de la dignité professionnelle et de l'étroite solidarité qu'elle leur impose avec les confrères exerçant dans d'autres disciplines, et avec les collectivités diverses,
- d'étudier, proposer et appliquer de concert et en collaboration avec les pouvoirs publics ou autorités compétentes les mesures générales de médecine, d'assistance et de protection de la santé publique pouvant se rapporter à l'exercice de l'urologie,
- de contribuer à la promotion professionnelle et sociale des chirurgiens urologues français,
- de poursuivre par tous les moyens légaux, l'exécution et le respect des résolutions adoptées par les assemblées générales du syndicat,
- de faire connaître ses desiderata aux instances professionnelles, aux commissions administratives intéressant la discipline, aux instances de la CEE par les organismes professionnels qui y sont entendus,
- d'apporter, dans la mesure des responsabilités, toute l'aide nécessaire au Conseil de l'Ordre des Médecins dans toute action pour la défense des intérêts des malades et des médecins,
- et généralement, par tous moyens légaux, l'amélioration des intérêts économiques et professionnels des médecins adhérents.

Article 4 : Moyens d'actions

- créer tout moyen d'information et d'étude, éditer tous bulletins et brochures,
- organiser des réunions ou séminaires pour l'information des adhérents,
- et généralement utiliser tous les moyens légaux et les règlements pour développer la profession et assurer la sécurité de ses adhérents, soit par lui-même, soit en adhérant à toute union constituée pour la défense des intérêts qu'il représente.

Pour réaliser ces buts, le Syndicat National des Chirurgiens Urologues Français devra notamment :

- créer en son sein une commission permanente des urologues hospitalo-universitaires chargés de l'étude des questions concernant ce corps et des questions touchant à l'enseignement de l'urologie,
- créer, sur proposition du conseil d'administration, toute autre commission permanente ou temporaire dont la mission sera définie par le conseil d'administration.

Les règles de fonctionnement de ces commissions seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 5 : Admission

Pour faire partie du Syndicat National des Chirurgiens Urologues Français, il faut être chirurgien, être inscrit à l'ordre des médecins, être qualifié en urologie avec justification des titres, déclarer avoir pris connaissance des présents statuts et du règlement intérieur et s'y soumettre sans restriction ni réserve.

Toute demande d'admission doit être formulée au président ou au secrétaire général du syndicat.

L'admission est prononcée par le conseil d'administration ou son bureau est approuvée par l'assemblée générale.

Article 6 : Cotisation

Tout adhérent au syndicat national des chirurgiens urologues français devra acquitter une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

La cotisation est payable dans le mois qui suit l'appel du trésorier.

Tout adhérent en retard de plus de deux années sera susceptible d'être considéré comme démissionnaire après avis de recouvrement avec accusé de réception resté sans réponse.

Toute somme versée par les adhérents reste acquise au syndicat.

Article 7 : Droit des adhérents

Tout syndiqué a droit aux avantages acquis par le syndicat et à une protection contre tous les préjudices professionnels dont il peut être menacé.

Article 8 : Devoir des adhérents

Tout adhérent au syndicat a pour devoir d'observer strictement les statuts et résolutions du syndicat

Article 9 : Conseil d'Administration

Le syndicat national des chirurgiens urologues français est administré par un conseil d'administration composé de 12 membres dont 4 urologues hospitalo-universitaires, 2 urologues exerçant à temps plein dans les hôpitaux généraux et 6 urologues exerçant l'essentiel de leur activité en secteur libéral.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 années à la majorité absolue des voix des adhérents. Le vote aura lieu par correspondance.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites

Le conseil d'administration a pour rôle :

- d'élire en son sein le bureau du syndicat,
- de préparer les assemblées générales et d'en fixer l'ordre du jour en tenant compte des travaux de l'année,
- d'envisager les moyens de réalisation des décisions des assemblées générales,
- de confier au bureau le soin d'assurer l'exécution des décisions prises,
- d'établir un règlement intérieur complétant les statuts si besoin,
- d'approuver en premier ressort la gestion du bureau et les dépenses en accord avec le trésorier,
- de prendre toutes les décisions utiles dans l'intervalle des assemblées générales,
- de donner mandat au bureau, d'agir en son nom dans l'intervalle des sessions,
- de faire connaître son action au cours du rapport présentée à l'assemblée générale par le secrétaire général,
- de désigner les représentants du syndicat dans les commissions officielles et toutes actions utiles à la défense de la profession.

L'assemblée générale contrôle l'action du conseil d'administration et peut la sanctionner par un ordre du jour.

Article 10 : Le bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 1 vice-président,
- 1 secrétaire général,
- 1 secrétaire général adjoint,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint.

Les trois composantes du conseil d'administration (urologues hospitalo-universitaires, urologues exerçant à temps plein dans les hôpitaux généraux, urologues exerçant dans le secteur libéral) doivent être représentés dans le bureau.

Le quorum nécessaire à la validité de l'élection est fixé à la moitié plus un des membres du conseil d'administration. Les procurations ne sont pas admises. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un des membres.

Le bureau peut s'adjoindre, en cas de besoin, un ou des employés rétribués chargés d'assurer la permanence et d'exécuter les travaux administratifs ou compatibles sous le contrôle des membres du bureau et la direction du président.

Il peut s'adjoindre tout juriste ou conseil qui aura droit d'assister à toute séance de travail du bureau avec voie consultative.

Le bureau a le pouvoir d'un conseil disciplinaire et peut s'adjoindre les présidents d'honneur du syndicat pour apprécier le comportement des ses membres vis à vis de l'éthique, du code déontologie et de la pratique urologique.

Le bureau est responsable de ses actes devant le conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs et sont rééligibles.

Le président représente le syndicat dans tous les actes vis à vis des tiers, des administrateurs et en justice. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau. Il ordonne avec les trésoriers les dépenses et recouvrements. Il dirige les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau.

Le secrétaire général convoque les assemblées au nom du président et du conseil. Il rédige les procès-verbaux, coordonne les travaux du conseil, du bureau et des commissions d'étude, dirige la rédaction du bulletin, rédige les circulaires, signe la correspondance.

Le trésorier est dépositaire et responsable des fonds du syndicat ; il procède aux appels de cotisations et règle les dépenses ordonnancées. Il soumet chaque année un rapport à l'assemblée générale.

Article 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents du syndicat à jour de leur cotisation.

Elle se réunit en séance ordinaire, au moins une fois l'an, au jour fixé par le bureau.

Elle se réunit en assemblée générale extraordinaire chaque fois que les intérêts du syndicat l'exigent, soit à la demande du président, soit à la demande de cinquante membres.

Les convocations sont adressées au moins trois semaines avant la date des réunions par lettre individuelle mentionnant l'ordre du jour des questions à discuter.

Le bureau devra soumettre à l'assemblée générale toute proposition de résolution adressée par écrit au président ou au secrétaire général vingt jours au moins avant la date de la réunion.

La représentation par mandat écrit est permise.

Le président et le secrétaire général sont de plein droit président et secrétaire de l'assemblée.

L'assemblée générale est l'organe souverain du syndicat. Elle prend les décisions qui sont opposables à tous les adhérents.

Elle statue sur le rapport annuel du conseil d'administration, oriente l'action du syndicat et donne les directives générales au conseil. Elle propose les questions à mettre à l'étude de la prochaine assemblée générale.

Elle approuve les comptes du trésorier, ses prévisions budgétaires pour l'année suivante et fixe le montant des cotisations.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande de scrutin secret par un membre du syndicat.

Le compte-rendu des délibérations de l'assemblée générale est consigné dans un procès verbal rédigé par le secrétaire général.

L'assemblée générale peut nommer président d'honneur ou membre d'honneur des personnalités notoires appartenant à la spécialité.

L'assemblée générale, réunie en assemblée extraordinaire, peut, sur proposition du conseil d'administration, modifier les statuts. Cette décision doit être prise à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution du syndicat et l'attribution de son patrimoine. Ces décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres inscrits au syndicat et à jour de leur cotisation.

Article 12 : Démission - radiation

La qualité de membre du syndicat national des chirurgiens urologues français se perd par démission, radiation, exclusion.

La démission peut être donnée par lettre recommandée adressée au président ou au secrétaire général. Il en sera accusé réception.

Cette démission prive le syndiqué de ses droits et le décharge de ses obligations à partir de la date d'arrivée de sa lettre de démission. Elle ne le dégage pas de ses obligations antérieures. La cotisation est toujours due pour l'année en cours.

Des sanctions pour manquement aux statuts et au règlement intérieur peuvent être décidées par le bureau. Elles peuvent aller d'un avertissement à l'exclusion et sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Article 13 : Dissolution-liquidation

Le syndicat national des chirurgiens urologues français peut être dissout sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale réunie en séance extraordinaire.

La décision de dissolution doit être votée à la majorité absolue des membres inscrits au syndicat.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale détermine, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif et des biens syndicaux.

En aucun cas, le solde de liquidation et les biens du syndicat dissout ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Le bureau en fonction sera chargé de procéder à la liquidation conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif, réaliser l'actif et attribuer les fonds.

Article 14 : Dispositions générales

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur.

Les décisions prises à cet égard auront force statutaire tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du syndicat et ne sont pas contraires aux dispositions du code du travail régissant les syndicats professionnels.